



ARRETE REG0417PG2021

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES DES ANIMAUX
SUR LES PLAGES ET JETEEES DE LA COMMUNE DE
SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code des collectivités territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 relatifs à la police municipale,

VU l'article L321-9 du Code de l'environnement relatif aux plages ;

VU les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal ;

VU les articles 1382 à 1384 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal DRH2021-269 portant délégation de fonction à Monsieur Stéphane BELLON conseiller municipal ;

CONSIDERANT que la présence d'animaux sur les plages de la commune de Saint-Pierre compromet l'hygiène et la sécurité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}/ Pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, les animaux et particulièrement les chiens, même tenus en laisse, sont interdits :

- *sur la plage de Grand-Bois
- *sur la bande sableuse allant de Terre-Sainte à la Ravine Blanche
- *dans les jardins de la plage
- *sur la jetée de Terre-Sainte et de Saint-Pierre

(à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes, tenus en laisse ainsi que les chiens de travail de sauvetage en mer)

ARTICLE 2/ La CIVIS est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 NOV. 2021

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation
Le Conseiller Municipal
Stéphen BELLON